

ARRETE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la demande d'autorisation de la SASU SERPE, représentée par M GONON Jules, en date du 17 mars 2026,

Considérant que pendant des travaux de déboisement et de débroussaillage de talus, *rue Daniel Fargeot*, commune d'AMPLEPUIS, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution de la livraison et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située en agglomération,

ARRETE :

Article 1 : Rue Daniel fargeot, commune d'AMPLEPUIS, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes selon plan-joint :

- Circulation alternée par feux tricolores, avec empiètement sur chaussée
- Basculement de la circulation sur chaussée opposée

La circulation piétonne devra être maintenue en permanence.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Mercredi 18 mars 2026

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, sera mise en place par *la SASU SERPE*, qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et 7j/7j.

Article 4 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par *la SASU SERPE* qui devra les apposer 48 heures à l'avance du présent arrêté.

Article 5 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et *la SASU SERPE*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
 - Le président du département du Rhône
- la SASU SERPE*

AMPLEPUIS, le 17 mars 2026

Le Maire
René PONTET



